5. aoust 1710.

par [illegible]

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT,

Du cinq Aoust 1710.

Qui ordonne que le Livre intitulé *Bibliotheque Critique, par le Sieur de saint Jore,* sera confisqué & mis au pilon.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant été informé qu'il a été introduit dans le Royaume, un ouvrage en quatre volumes intitulé Bibliotheque Critique par le S[r] de S. Jore, avec la fausse marque d'Amsterdam, 1708, 1709 & 1710. contenant plusieurs propositions dangereuses sur diférentes matieres de religion, & des narrations sans fondement & tres injurieuses à des auteurs & à des Communautés dont la réputation ne doit pas être attaquée par ces especes de Libelles diffamatoires, duquel ouvrage il c'est debité un grand nombre dans la Ville de Paris, ce qui étant un abus tres-condamnable. LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, A Ordonné & Ordonne qu'il sera fait recherche dudit ouvrage intitulé Bibliotheque Critique par le Sieur de saint Jore, & que tous les Exem-

plaires qui seront trouvés seront saisis, confisqués & mis au pilon ; Ordonne à tous Imprimeurs, Libraires & Relieurs chés qui il s'en trouvera, de les raporter incessamment, à peine de cent livres d'amende, aplicable moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital général de Paris : Enjoint au Sieur d'Argenson, Conseiller d'Etat & Lieutenant général de Police à Paris, de tenir la main à l'éxecution du present Arrêt, & d'en certifier Monsieur le Chancelier dans huitaine. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y êtant, tenu à Versailles le cinquiéme Août mil sept cent dix. Signé, PHELYPPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Nous te mandons & commandons par ces presentes Signées de Nôtre main, que l'Arrêt dont l'extrait est cy-attaché, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y êtant ; tu signifie à tous qu'il apartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, sans pour ce demander d'autre permission : CAR tel est Nôtre plaisir. DONNE' à Versailles le cinquiéme Août l'an de grace mil sept cent dix. Et de nôtre regne le 68e. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPPEAUX. Et Scellé.

SERA le present Arrest d'abondant signifié aux Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires, à qui il est enjoint de l'inserer dans leur Registre, & de le notifier à

chacun des Imprimeurs & Libraires de cette Ville de Paris, afin qu'ils ayent à s'y conformer & que personne n'en ignore. Fait le huitiéme jour d'Août mil sept cent-dix. Signé, M. R. DE VOYER DARGENSON.

Le onze Août mil sept cent dix, j'ay François Le Roux, Huissier à Cheval au Châtelet de Paris, demeurant ruë des Lombards prés S. Merry, soussigné, signifié, baillé & laissé la presente coppie aux Sieurs Syndic & Adjoints de la Communauté des Imprimeurs & Libraires, en parlant à leurs personnes, en leur Bureau; à ce qu'ils ayent à s'y conformer. Signé, LE ROUX.